PRÉFÈTE
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRALE CASS'AUTO

ZI LA LEZARDE
VOIE 1
97232 LE LAMENTIN

Références : RI-ENV-23-032
Code AIOT : 0100001371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2023 dans l'établissement CENTRALE CASS'AUTO (CCA) implanté ZI LA LEZARDE VOIE 1, 97232 LE LAMENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DEAL s'est jointe à une opération de contrôle de potentiels trafics de déchets au départ de la Martinique (opération TAZ) ; L'inspection de la DEAL s'est déroulée paralellement à l'audition de CCA par la Douane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE CASS'AUTO
- ZI LA LEZARDE VOIE 1 97232 LE LAMENTIN
- Code AIOT : 0100001371
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CCA est l'un des 5 centres agréés de démantèlement de VHU en Martinique.

Thème de la visite :

- Traçabilité des déchets : utilisation de Trackdéchets et RNDTS
- Condition de stockage des accumulateurs au plomb (batterie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 13/09/2000, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux ne sont pas encore mis en ligne sur Trackdéchets. Néanmoins, l'utilisation de cette base est demandeé par les clients de CCA, qui devra s'adapter à cette évolution numérique et réglementaire pour continuer son activité commerciale.

CCA ne renseigne pas non plus le registre national RNDTS pour l'instant. Il s'agira d'une obligation réglementaire à compter de juin.

En outre, l'inspection a noté qu'une partie des batteries n'est toujours pas sur rétention, ni abritée des intempérie. Le fait que les batteries soient en transit ne justifie pas qu'elles soient laissées sur palette sans abris ni dispositif de rétention des écoulements.



2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par courriel transmis le 24 janvier 2023, l'équipe Trackdéchets a indiqué à la DEAL que Centrale Cass'Auto (CCA) n'est pas identifiée sur la base (recherche à partir du SIRET de l'établissement). L'équipe de CCA a indiqué qu'elle travaillait activement sur le sujet, notamment à la demande de ses clients qui exigent une traçabilité conforme à la réglementation. A noter que la société AR Environnement, du même groupe, est susceptible d'utiliser Trackdéchets. Compte-tenu de l'imbrication tant juridique qu'opérationnelle des 2 sociétés, l'inspection s'est assurée de l'utilisation de Trackdéchets par cette seconde entreprise. Par courriel du 2 février 2023, l'équipe nationale a confirmé qu'AR Environnement était bien enregistrée sur trackdéchets (mais n'a pas encore activé de bordereau).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : CCA utilise un logiciel interne (Ulysse) pour la tenue de son registre déchets, mais ne renseigne pas encore RNTDS (pour les déchets qui ne sont pas concernés par Trackdéchets). L'inspection a invité CCA à vérifier si son logiciel est compatible avec RNDTS (à l'instar de MKGT par exemple), ce qui faciliterait grandement le transfert des données sur la base nationale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 15 jours

N°3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : • Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 22 octobre 2020 (art. 6) • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 2000 (art. 10)
Thème(s) : Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6 de l'arrêté préfectoral du 22/10/20 : *"La reprise des réceptions de VHU ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées. Elle est conditionnée à :* • *(...)* • *La mise à l'abri des intempéries et sur rétention des batteries entreposées sur le site"* Article 10 de l'arrêté préfectoral du 13/09/00, 1er point : *"les batteries seront stockées dans un bac étanche sous abri"*
Constats : Une partie des batteries n'est toujours pas sur rétention, ni abritée des intempéries. Le fait que les batteries soient en transit ne justifie pas qu'elles soient laissées sur palette sans abris ni dispositif de rétention des écoulements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 15 jours